

VD_GERICHTE PM18.020992 vom 13. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM18.020992

FR: VD_GERICHTE PM18.020992 du 13 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PM18.020992 del 13 settembre 2021

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante conclut à l'allocation d'une indemnité de 8'000 fr. en réparation du tort moral subi.

E. 5.2

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220]). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 I 152, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1).

- 28 -

E. 5.3

Les atteintes sexuelles subies par l'appelante justifient sur le principe l'octroi à celle-ci d'une indemnité pour tort moral. Selon les déclarations de C.P._____, la jeune fille a souffert de maux de tête importants à l'école entre le mois de décembre 2013 et le printemps 2014, qui la contraignaient à se coucher. A la même période, elle semblait en outre triste et cernée. En 2015, elle aurait rencontré des problèmes scolaires et aurait eu des idées suicidaires (P. 601, R. 12). Depuis le mois de juin 2018, soit quatre mois après la révélation des faits à sa mère, A.P._____ a par ailleurs été suivie sur le plan psychothérapeutique auprès de l'Espace de Soutien et de Prévention - Abus Sexuels (ESPAS) et, à partir du 25 octobre 2018, auprès de la Division Interdisciplinaire de Santé des Adolescents (DISA) au CHUV. Selon l'attestation du 13 février 2019 établie par [...], [...] de l'Association ESPAS, l'appelante s'est dite encore très affectée par les conséquences des abus et par les effets que ses révélations ont eues sur sa famille et son entourage ; elle a rapporté des flashbacks et des difficultés au niveau de la gestion émotionnelle depuis les événements, disant se mettre en colère tant à la maison que dans le cadre de son stage en garderie et décrivant des moments de tristesse intense (annexe à la P. 6014). La DISA a

pour sa part posé le diagnostic de vulnérabilité psychique et a attesté la fragilité émotionnelle de A.P._____ (annexe à la P. 6015). Entendue le 8 juillet 2021 par la Cour de céans (cf. p. 3 supra), la plaignante a indiqué avoir encore des flashbacks de ces événements, ajoutant qu'il lui arrivait encore de perdre pied dans le cadre de relations physiques. Elle a par ailleurs décrit une perte d'estime d'elle-même et un sentiment de honte. Au vu de la gravité des atteintes subies et de leurs conséquences psychiques plusieurs années après les faits, il se justifie d'allouer à l'appelante l'indemnité sollicitée de 8'000 fr., qui paraît parfaitement justifiée, et de la renvoyer à agir devant le juge civil pour le surplus. L'appel de A.P._____ doit donc être admis sur ce point.

E. 6

- 29 -

E. 6.1

Compte tenu des infractions de viol et de contrainte sexuelle au préjudice de A.P._____ retenues contre W._____, il y a lieu de fixer à nouveau la peine.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 11 al. 1 DPMIn (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1), si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure. L'art. 21 sur l'exemption de peine est réservé. Selon l'art. 23 DPMIn, le mineur peut être astreint à fournir une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé, à condition que le bénéficiaire de la prestation personnelle donne son consentement. La prestation doit être adaptée à l'âge et aux capacités du mineur. Elle n'est pas rémunérée (al. 1). La prestation personnelle dure au maximum dix jours. Si le mineur a commis un crime ou un délit et qu'il avait quinze ans le jour où il l'a commis, la prestation personnelle peut être ordonnée pour une durée de trois mois au plus et être assortie d'une obligation de résidence (al. 3). Conformément à l'art. 25 al. 1 DPMIn, est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis. Aux termes de l'art. 34 DPMIn, si le mineur est jugé simultanément pour plusieurs actes punissables, l'autorité de jugement peut soit cumuler les peines en application de l'art. 33, soit fixer une peine d'ensemble en augmentant dans une juste proportion la peine la plus grave lorsque le mineur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (al. 1). La peine d'ensemble ne doit pas punir le mineur plus sévèrement qu'il ne l'aurait été si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Elle ne doit pas dépasser le maximum légal du genre de peine (al. 2).

- 30 -

E. 6.3

A l'instar du Tribunal des mineurs, la Cour de céans retient que la culpabilité de W._____ est très lourde. Celui-ci n'a pas hésité à exploiter le lien de confiance qui l'unissait à A.P._____ et B.P._____ pour assouvir ses pulsions sexuelles et faire subir à plusieurs reprises aux jeunes enfants des atteintes à leur intégrité sexuelle, lesquelles se sont étalées sur plusieurs années, allant même jusqu'à imposer l'acte sexuel complet à celle qui le considérait comme son demi-frère. Il n'a en outre eu de cesse, en cours de procédure, de minimiser les accusations portées à son encontre et ne s'est présenté ni aux

débats de première instance, ni aux débats d'appel, de sorte qu'il n'a fait preuve d'aucun repentir et n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes. A sa décharge, il y a lieu de prendre en considération son jeune âge au moment des faits, son parcours de vie difficile, en particulier son déracinement familial et culturel, les difficultés d'intégration rencontrées et sa scolarité chaotique, ainsi que l'écoulement du temps depuis les faits. Le prévenu est en définitive reconnu coupable de plusieurs actes de contrainte sexuelle au préjudice d'B.P._____ et de A.P._____, ainsi que de viol au préjudice de cette dernière. Au vu des renseignements recueillis sur le compte de W._____ et du fait qu'il est désormais majeur, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure de protection en sa faveur. Par ailleurs, les faits retenus à son encontre ayant été commis alors qu'il avait moins de quinze ans, seule une peine de prestations personnelles entre en ligne de compte (art. 25 al. 1 DPMIn a contrario), laquelle ne peut pas excéder dix jours (art. 23 al. 1 DPMIn et 34 al. 2 DPMIn). Compte tenu de ce qui précède, la peine de vingt demi-journées de prestations personnelles à exécuter sous forme de travail prononcée par les premiers juges, qui atteint déjà le maximum légal du genre de peine et ne peut, de ce fait, pas être augmentée, doit être confirmée.

- 31 - C'est enfin à juste titre que les premiers juges ont estimé que le pronostic quant au comportement futur de W._____ était résolument défavorable et ont refusé de lui octroyer le sursis. Il peut être renvoyé sur ce point à la motivation du jugement attaqué (pp. 19 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante, étant précisé que le prévenu a persisté à faire défaut aux débats dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 7

En définitive, l'appel de A.P._____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 7.1

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Julien Lanfranconi, défenseur d'office de W._____, qui fait état de 6 h 45 d'activité d'avocat y compris la durée de l'audience d'appel estimée à une heure, de deux vacations et de débours forfaitaires à hauteur de 58 fr. 95, si ce n'est pour prendre en compte la durée effective des débats d'appel et retrancher 30 minutes à ce titre. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacations et TVA en sus.

L'indemnité de défenseur d'office de Me Julien Lanfranconi pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'494 fr. 35, correspondant à 6 h 15 d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 1'125 fr., à 22 fr. 50 de débours, à deux vacations par 240 fr. au total et à la TVA au taux de 7,7 %, par 106 fr. 85. Quant à la liste des opérations produite par Me Loïc Parein, conseil juridique gratuit de A.P._____, elle fait état de 8 heures d'activité d'avocat hors audience d'appel, de deux vacations, ainsi que de débours forfaitaires à concurrence de 5 %. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, si ce n'est pour y ajouter 30 minutes d'activité pour les débats d'appel. Les débours seront ici aussi indemnisés à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ), vacations et TVA en sus. C'est ainsi une indemnité de conseil juridique gratuit d'un montant de

- 32 - 1'939 fr. 25, correspondant à une activité de 8 h 30 au tarif horaire de 180 fr., par 1'530 fr., à des débours à hauteur de 30 fr. 60, à deux vacations, par 240 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 138 fr. 65, qui sera allouée à Me Loïc Parein pour la procédure d'appel.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'043 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de W._____, par 1'494 fr. 35, et au conseil juridique gratuit de A.P._____, par 1'939 fr. 25, seront mis à la charge de W._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; art. 44 PPMIn). W._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de A.P._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP ; art. 25 al. 2 PPMIn).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.